

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
002-210203154-20140716-201416073d-DE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE SEPPS 02

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2014
Publication : 21/07/2014

MAIRIE
DE
FRESNOY-LE-GRAND

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

1 Place du Général de Gaulle - 02230
TÉLÉPHONE : 03 23 66 04 43
TÉLÉCOPIEUR : 03 23 09 71 63
MESSAGERIE mairie-fresnoy-le-grand@wanadoo.fr
Site Internet : fresnoylegrand.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION :
8 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, le 16 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre FLAMANT, Maire.

DATE D'AFFICHAGE :
8 JUILLET 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Etaient présents : Mme LAURENT, M. LEMAIRE, Mme GILLINGHAM, M. BOILET, Mme VITOUX, M. DOBBELS, Mme FLAMANT, M. BULTEL, Mme BERJOT, M. DENIS, Mme BELLOTTE, M. TORDOIT, Mme TETART, Mme LEROUX, Mme MARTINE, M. LEGRAND, M. DUPUY, Mme LOQUET, M. COUVREUX, M. CAZZANIGA

Présents : 21

Votants : 23

Etaient représentées : M. GRIERE par M. FLAMANT
M. MACAIGNE par M. BULTEL

AFFAIRE N° 3:

Madame Elodie TETART a été élu secrétaire.

**Protection des points de
prélèvement d'eau destinées à la
consommation humaine
Autorisation d'utiliser l'eau
pour la consommation humaine
Captage de FRESNOY-LE-
GRAND**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit l'établissement, autour des points de prélèvement d'eau, existants ou à créer, destinés à la consommation humaine, de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux.

Ces périmètres sont institués, au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé, par l'acte déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux qui doit être pris.

Cet acte permet par ailleurs de délivrer l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, en application du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire indique au conseil Municipal que la procédure en elle-même comprend 3 phases :

- Une expertise de l'ouvrage et de son environnement destinée à évaluer les difficultés éventuelles pour la mise en place des périmètres ; à l'issue de cette étude, le conseil Municipal, peut le cas échéant, se prononcer sur la suite à donner au dossier après concertation avec le service instructeur de la procédure ;

- Une phase administrative (de la délibération à l'inscription des servitudes aux hypothèques) ;
- Une phase de mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection.

Il en résulte un coût estimatif de 20000 Euros comprenant les frais d'expertise hydrogéologiques, de dossier, d'enquête, pouvant être subventionnée par l'Agence de l'Eau. La quote-part non subventionnée restant à la charge de la collectivité.

Ce montant estimatif ne tient compte ni de la nécessité éventuelle de procéder en cours d'instruction à une étude hydrogéologique complémentaire, ni des éventuels travaux de mise en conformité définis dans les prescriptions des périmètres de protection que la collectivité aura à exécuter après la publication de l'arrêté préfectoral relatif à la protection du captage et à la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux. Les opérations correspondantes pouvant être subventionnées par l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré considérant la nécessité de préserver de toutes contaminations ponctuelles ou accidentelles l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

A l'unanimité :

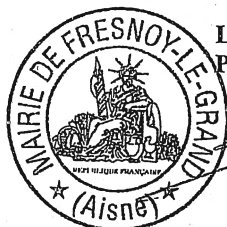
- Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution, l'autorisation d'utiliser cette eau à des fins de consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection, après une expertise préalable ;
- S'engage à réaliser les travaux qui lui incombent prescrits à l'intérieur des périmètres de protection et indemniser, le cas échéant, les personnes physiques ou morales de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la protection des eaux ;
- S'engage à mettre en place les traitements nécessaires pour distribuer une eau conforme aux normes exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal :

- *confie la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable et de la phase administrative au Bureau d'étude désigné par le Conseil Général*
- *s'engage à régler, sans délai, les frais inhérents à la procédure (indemnités dues au commissaire enquêteur, frais de parution articles de presse, coût des frais d'inscription aux hypothèques, etc...)*
- *Sollicite l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Conseil Général pour les participations financières possibles sur cette procédure, au taux maximum.*

**Fait et délibéré en séance les dits jour et an.
Pour extrait conforme.**



Le Maire,
P. FLAMANT

[Handwritten signature]